SECOURS D'URGENCE A LA PERSONNE

- S.U.A.P -

ORGANISATION OPERATIONNELLE et PROCEDURES EN EHPAD

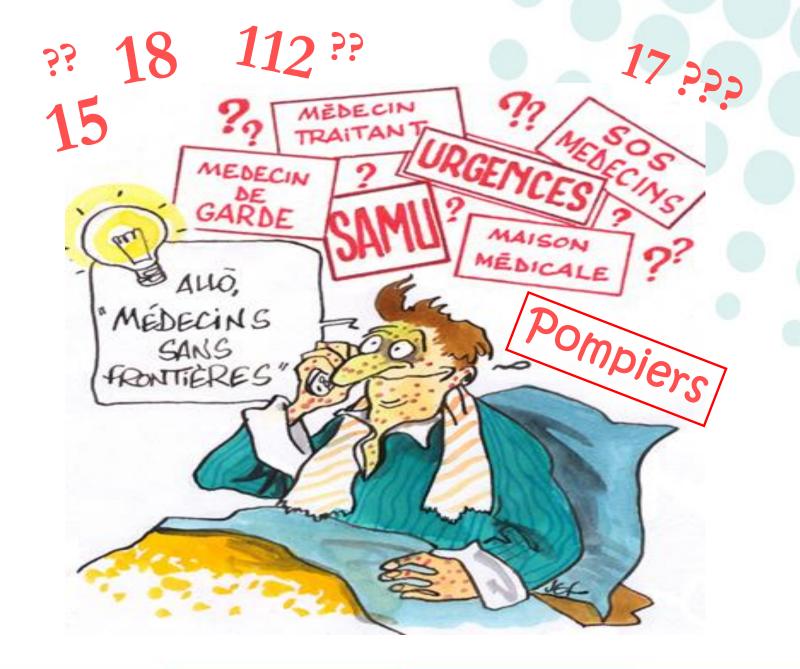
Médecin Lt Colonel V. ALAUX-DHENIN, Responsable « Mission Médicalisation du Secours d'Urgence à Personnes »



Médecin Capitaine N. BROUSSARD, « Mission Santé en Service »







ORGANISATION du SECOURS et SOINS D'URGENCE en FRANCE



- Code Général des Collectivités territoriales
- Code de la Santé Publique
- Loi 86-11 du 6 janvier 1986
- Loi de Modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004
- Référentiel Commun relatif à l'Organisation du Secours à Personne et de l'Aide Médicale Urgente du 25 juin 2008
- Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAP et AMU

ACTEURS DU SECOURS ET SOINS D'URGENCE EN FRANCE

 Le Secours d'Urgence à Personne



Le SDIS

• Les
Structures
Hospitalières
de Médecine
d'Urgence



- Le SAMU
- Les SMUR

LaPermanence des Soins



- les médecins et paramédicaux libéraux
 - transporteurs privés

• Le Secours d'Urgence à Personne



• Le SDIS

✓ LE SUAP : une des missions du SDIS

Lors de situations d'urgence :

- Mise en sécurité des victimes
- Pratique des gestes de secourisme en équipe face à une détresse, dont prompt secours
- Mise en œuvre de moyens médicaux en lien avec la régulation médicale du SAMU
- Réalisation de l'évacuation des victimes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Etablissement public (1 par département)
- Composé de sapeurs-pompiers professionnels, de volontaires et de personnels administratifs et techniques travaillant essentiellement en Centres d'Incendies et de Secours
- Double Autorité Administrative et Opérationnelle
- Comprend un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM), qui, outre ses missions propres, concourt aux missions de secours d'urgence relatives à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

• Les Structures Hospitalières de Médecine d'Urgence



- Le SAMU
- Les SMUR

- ✓ L'AMU (AIDE MEDICALE URGENTE) : mission du SAMU et des SMUR à laquelle le SSSM du SDIS concourt.
 - => En situations d'urgence, faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état.



Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

- Service Hospitalier (1 par département)
- Comporte un Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA-C15) composé de permanenciers et médecins régulateurs
- Assure la régulation médicale des situations d'urgence
 Objectif : apporter une réponse médicale adaptée à tout appel venant d'une personne en détresse
- Peut solliciter des moyens publics (SMUR, SDIS) ou privés (médecins ou paramédicaux libéraux, transporteurs sanitaires privés)

• Les Structures Hospitalières de Médecine d'Urgence



- Le SAMU
- Les SMUR

- ✓ L'AMU (AIDE MEDICALE URGENTE) : mission du SAMU et des SMUR à laquelle le SSSM du SDIS concourt.
 - => En situations d'urgence, faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état.



Les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

- Unité hospitalière mobile, composée d'un médecin urgentiste, d'un infirmier et d'un conducteur ambulancier, dotée d'un matériel de réanimation complet
- Intervient sur demande du SAMU
- Assure, H24, la prise en charge médicale et de réanimation, et le cas échéant le transport du patient vers un établissement de santé, après régulation par le SAMU

DECLINAISON DANS LES ALPES-MARITIMES



■ ORGANISATION OPERATIONNELLE SUAP — ALPES MARITIMES

MAILLAGE TERRITORIAL par les moyens du SDIS 06 dans le cadre du SUAP





- SDIS de 1^{ère} catégorie
- 4800 agents
- 5 Groupements Territoriaux
- 70 Centres de secours
- 115 VSAV
- 1 CODIS / 2 CTA
- 91962 interventions SAP en 2014

IMPLANTATION DES C.I.S. DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARTIMES



ORGANISATION OPERATIONNELLE SUAP – ALPES MARITIMES

COMPLEMENTARITE des moyens SDIS et Hospitaliers

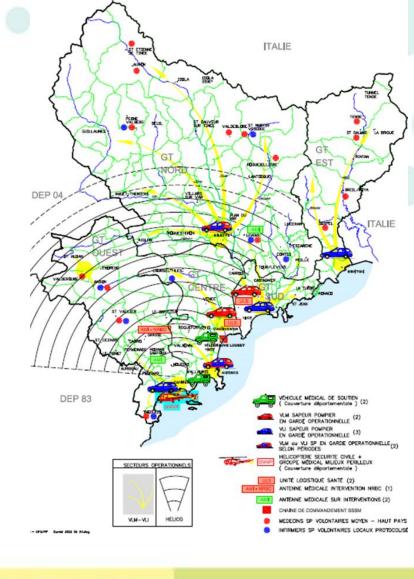
dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente SDACR ⇔ SROS

> Service de Santé et de Secours Médical

- 7 vecteurs VLM et VLI + médecins et infirmiers correspondants territoriaux
- 1 Garde Héliportée (Dragon 06/ base sécurité civile de Cannes Mandelieu)
- 260 agents (dont 93 médecins et 129 infirmiers)
- 7053 interventions en 2014 dont 5956 d'Aide Médicale Urgente







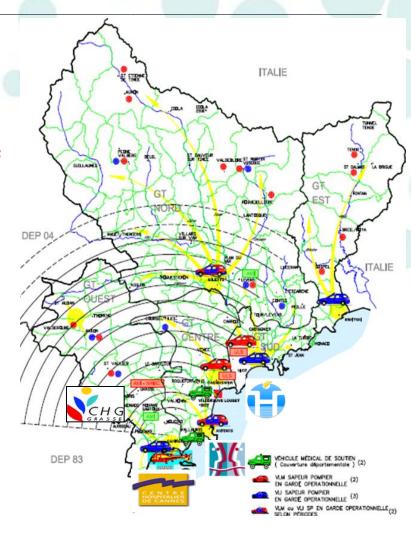
des Alpes-Maritimes

■ ORGANISATION OPERATIONNELLE SUAP — ALPES MARITIMES

COMPLEMENTARITE DES MOYENS

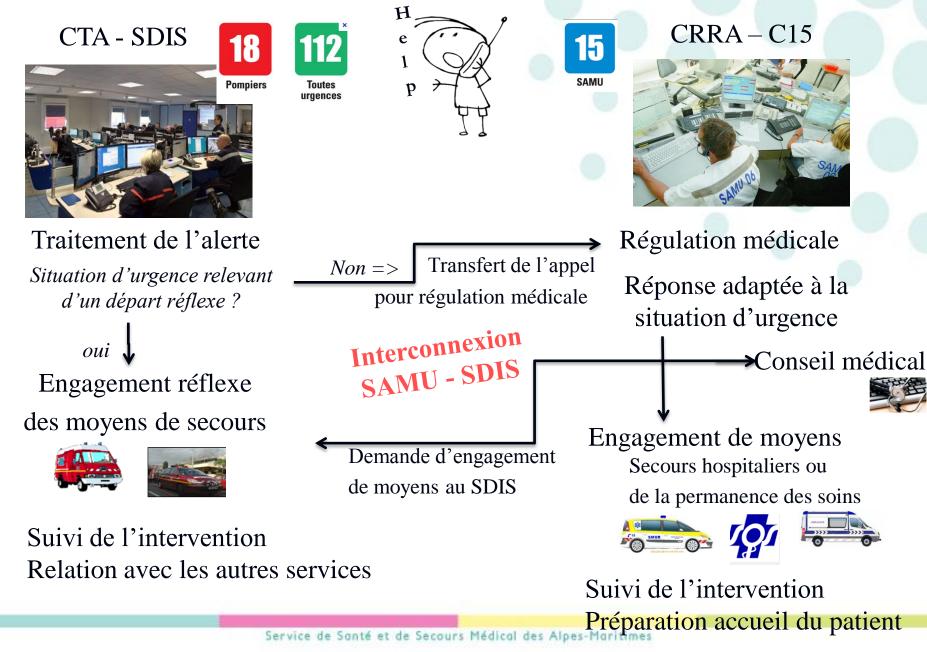
dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente

- > Service de Santé et de Secours Médical
- Structures Hospitalières de Médecine d'Urgence
 - SAMU/CRRA 15 SMUR Nice et Antenne SMUR de Menton – Hélico SAMU
 - SMUR Antibes
 - SMUR Cannes
 - SMUR Grasse



MISE EN ŒUVRE CONJOINTE CONFORMEMENT AU REFERENTIEL COMMUN

INTERCONNEXION DES SERVICES dans le cadre du SUAP



Secours d'Urgences à la Personne en EHPAD



Quelles Procédures?

• EXEMPLE de SITUATION CLINIQUE

Mardi, 23h50, Mme X, Aide soignante en poste dans l'EHPAD Y appelle le 18 pour Mr G, 92 ans, résidant retrouvé inconscient dans son lit.

Envoi reflexe par le 18 des moyens de secours sapeurs-pompiers : 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers) + 1 véhicule médicalisé VLM (Médecin, Infirmier, Conducteur Pompier)

23h59 : les secours se présentent sur les lieux (n° de chambre et étage communiqué à l'appel)

L'AS est au chevet du résidant toujours inconscient, oxygène mis à 3 l/mn sur demande du médecin régulateur du SAMU que l'AS a eu en ligne via le 18.

• EXEMPLE de SITUATION CLINIQUE SUITE

- Transmission orale de l'AS au Médecin VLM de la situation
- Demande par le médecin des atcd médicaux/ traitements en cours : l'AS n'a pas de connaissance des problèmes de santé mais personne GIR1
- •Demande du médecin du dossier médical patient = dossier papier fourni par l'AS mais annoté « voir dossier informatique » sans possibilité connue d'accès au dossier informatique
- •Demande du médecin cahier de transmissions IDE= retrouve la notion d'une hospitalisation 24h auparavant pour ?
- •Demande du médecin sur directives anticipées : non rédigées

00h30 : patient médicalisé et transporté vers le service des urgences de secteur

- •Reconnaissance de l'Urgence
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- •Numéro appelé pour les secours
- = > cf :Intérêt de la régulation médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible
- = > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- •Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
- => cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

- Reconnaissance de l'Urgence AFGSU
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- Numéro appelé pour les secours
 = > cf :Intérêt de la régulation
 médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible
- = > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
- => cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

FC

Arrêté du 22 Octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme Aide Soignant UE4.3 S2 « soins d'urgence »



Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence AFGSU2 (12h+9)

AFGSU 2

Urgences

- 1.Hémorragies
- 2.Obstruction des voies aériennes
- 3. Inconscience
- 4. Malaises
- 5.Réanimation cardio-pulmonaire avec le matériel prévu

Arrêté du 22 Octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme Aide Soignant UE4.3 S2 « soins d'urgence »

Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence AFGSU2 (12h+9)

=> Intérêt de la formation continue de tous les personnels (Plans de formations, Med co...)

- •Reconnaissance de l'Urgence
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)

 Protocole
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- •Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- •Numéro appelé pour les secours = > cf :Intérêt de la régulation médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible
- = > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- •Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
- => cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

EXEMPLE Protocole

APPEL AU CENTRE 15

- 1. Composer le 15 sur téléphone ou appuyer sur 1 (pré codé).
- 2. Donner les coordonnées de l'établissement, Donner le code du portail
- 3. Donner le motif de l'appel ainsi que les informations relatives au résident (nom, prénom, âge, numéro de chambre, étage, antécédents (à l'aide du dossier médical, DLU), traitement habituel.
- 4. L'équipe doit suivre les instructions médicales données par le médecin du centre 15.
- 5. Préparer les documents nécessaires à la constitution du dossier de transfert (se référer pour cela à la procédure « CONSTITUTION DU DOSSIER DE TRANSFERT»)
- **6.** Une fois l'urgence traitée, contacter le référent familial du résident si la prise en charge a abouti à son transfert ou s'il se trouve dans un état critique.

- •Reconnaissance de l'Urgence
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle

Protocole

ivilse à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- Numéro appelé pour les secours
 = > cf :Intérêt de la régulation
 médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible
- = > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- •Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
- => cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

- •Reconnaissance de l'Urgence
- •Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

inuméro appelé pour les secours = > cf :Intérêt de la régulation médicale

- Dossier médical informatisé inaccessible
- = > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- •Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
- => cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non



Numéros d'urgence

SANU @	SAMU	15
POLICE	POLICE	17
	POMPIERS	18
+	URGENCES	112

- •Reconnaissance de l'Urgence
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- •Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- Numéro appelé pour les secours
 = > cf :Intérêt de la régulation
 médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible
 > cf : Intérêt DLU (papier ou informatique) à jour
- •Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
 > cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

DLU/ Circulaire du 13 mai 2008

ÉVALUATION MÉDICALE

Pathologies en cours Antécédents personnels Traitement actuel détaillé

ÉVALUATION DES SOINS

Évaluation des besoins fondamentaux : GIR Évaluation des soins techniques infirmiers

Pansements
Sondes, Stomies
Appareillage divers
Soin Technique
Soins Palliatifs
Prothèses mobiles

DLU suite

PROJET DE PRISE EN CHARGE

- Risque(s) identifié(s) et réponse(s) préconisée(s) face à ce(s) risque(s)
- > Indiquer les recommandations pour la prise en charge soignante
- > Indiquer les recommandations pour la prise en charge médicale

- •Reconnaissance de l'Urgence
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- •Numéro appelé pour les secours = > cf :Intérêt de la régulation médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible= > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- Transmissions faites (écrit) mais non partagées
 = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
 > cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

- •Reconnaissance de l'Urgence
- Appel des secours et fourniture de l'adresse précise (n° chambre/étage)
- •Mise en route gestes d'urgence: sous oxygène et surveillance constante du patient jusqu'à l'arrivée des secours
- Transmission orale au médecin intervenant/ situation actuelle
- Mise à disposition du dossier médical

POINTS A AMELIORER

- Numéro appelé pour les secours
 = > cf :Intérêt de la régulation
 médicale
- Dossier médical informatisé inaccessible
- = > cf : Intérêt DLU (papier) à jour
- •Transmissions faites (écrit) mais non partagées
- = > cf :Éléments permettant au médecin d'orienter sa réflexion et ses décisions thérapeutiques
- Procédures incomplètes
- => cf : Directives anticipées = aide décisionnelle pour une thérapeutique « agressive » ou non

Les directives anticipées - Loi du 22 avril 2005 relative au droit des malades et à la fin de vie

 Souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer

 « en fin de vie » : affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale. En conclusion,

Procédure face situation d'Urgence médicale la nuit : RASATODE

- 1.Reconnaissance situation d'urgence: Formation AFGSU 2. et formation continue (med co, cas pratiques, personnels de nuit diplômé...)
- 2.Protocole Appel Secours: Affichage des numéros d'urgence précodés urgence/ Téléphone des bureaux et téléphone mobile (urgence médicale, urgence incendie...)
- 3. Action en attente des secours: Gestes 1^{er} secours, DSA, sac d'urgence Matériel adapté aux compétences de la personne en charge
- 4.Arrivée des secours en fonction de 1 personnel (étage X, Chambre Y a l'appel) et 2 personnels: Orientation dans l'ehpad . Transmission orale de la situation
- 5. Mise a disposition du DLU(existence sous 2 formes papiers et informatique avec inscription directives anticipées) et des cahiers de transmission
- 6. Procédures internes suite **Evènement** (appels hiérarchie, familles, DC...)



